



**CLECT - II**  
**Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**  
**Mercredi 8 septembre 2021 (21h00)**

- Vérification du quorum

# **Ordre du jour – Clect –II :**

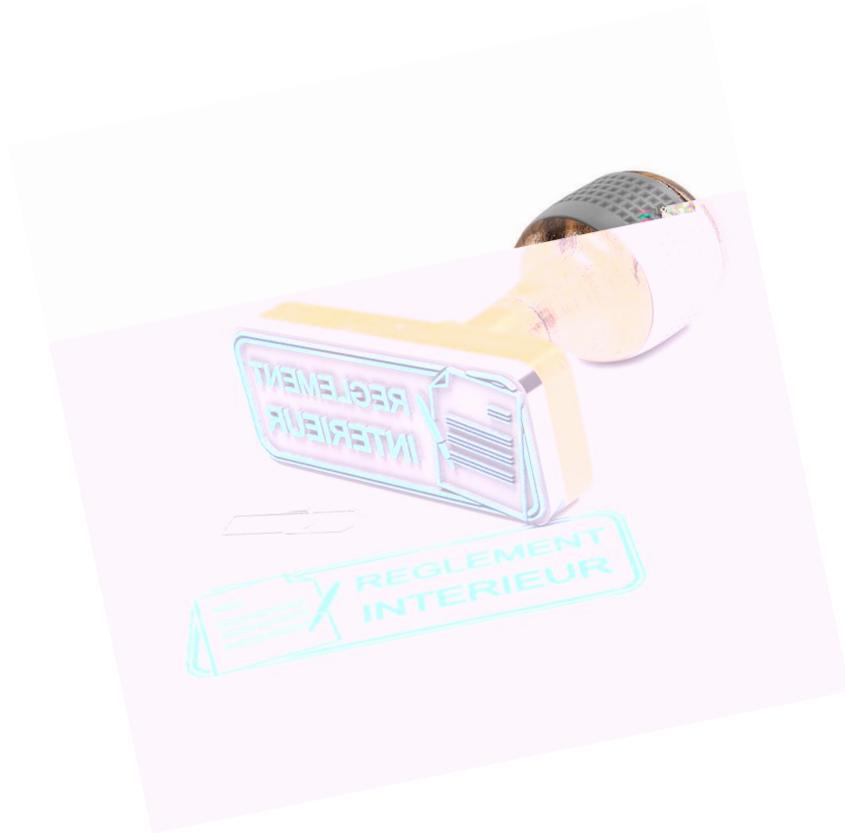
**1. Mise à jour du règlement intérieur**

**2. Evaluation liée à la Fiscalité Eolienne**

Le nombre de membres étant important, pour que les réunions Clect se déroulent dans de bonnes conditions , nous vous remercions de veiller à :

- ❖ Mettre votre téléphone ou smartphone en mode discret et à quittez momentanément la salle de réunion pour ne pas trop la déranger si vous devez impérativement prendre un appel urgent .
- ❖ Vous présenter en indiquant votre nom et votre commune d'origine lors de vos prises de parole.

# 1- Mise à jour du règlement intérieur



- Présentation du règlement intérieur: voir en annexe.

## **2. Evaluation liée à la Fiscalité Eolienne**

## Rappel du contexte:

- Par délibération de février 2008, la CC de Trévières a instauré le régime de la fiscalité éolienne unique (article 1609 quinquies C du CGI ( Code Général des Impôts) et a décidé la mutualisation du produit de la Taxe Professionnelle afférente aux éoliennes.
- L'article 1609 quinquies C II 5° permet cette mutualisation à l'intérieur d'une Zone de développement éolien. Cette attribution vise à compenser les nuisances environnementales liées à ce type d'installations.

# Evolution du contexte lors de la fusion:

- Les attributions de compensations initiales ont été fixées par référence à la fiscalité perçue par les communes de dernière année avant le passage à la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), c'est-à-dire en 2016.
- Concernant plus particulièrement l'IFER éolien, seule la commune de Sallen percevait cette IFER.
- Aucun IFER éolien n'a été perçu en 2016 sur l'ex territoire de la CC Trévières, cela n'a donc pas été pris en compte lors de la fixation initiale des AC.
- Les AC étant révisables de manière libre ( At. 1609 nonies C V 1° bis du CGI) ce qui permet de les ajuster pour reverser désormais le produit de la fiscalité éolienne.

# Comment se passe la révision libre des AC:

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé des AC.
- Chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par le Clect dans son rapport.
- On entend par notion de commune intéressée les seules communes dont l'AC fait l'objet de la révision libre.

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé des AC.
- Chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par le Clect dans son rapport.

→ On entend par notion de commune intéressée les seules communes dont l'AC fait l'objet de la révision libre.

- Les produits IFER liés à l'éolien sont répartis entre les communes, EPCI, et Département comme suit:

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (art. 1519 D du CGI)	QUOTE-PART			
	communale	intercommunale	départementale	régionale
Commune isolée	20%	0%	80%	0%
Commune membre EPCI à FA ou FPZ	20%	50%	30%	0%
Commune membre EPCI à FPU, FPE ou MGP (éoliennes installées avant le 01/01/19)	0%	70%	30%	0%
Commune membre EPCI à FPU, FPE ou MGP (éoliennes installées après le 01/01/19)	20%	50%	30%	0%

- Pour 2 communes de notre EPCI, les éoliennes ont été installées avant le 01/01/2019. L'EPCI perçoit 70% mais les communes 0%.

# Proposition:

Il est proposé la révision des AC des 2 communes concernées afin qu'elles puissent bénéficier de la même répartition que les communes qui ont vu leurs éoliennes implantées avant la fusion au 01/01/2017 et après le 01/01/2019.

# Modalités de calcul proposées:

Sur la base de l'IFER éolien prévisionnel 2021 des 2 communes concernées, il est proposé d'appliquer un pourcentage de 30%.

(20% de 70%)

# Validation du rapport

Fin de séance

Merci pour votre présence

